

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée  
par la société BAUDELET HOLDING relative à l'augmentation de capacités de tri, transit  
et regroupement de déchets non dangereux non inertes et de broyage, concassage et  
criblage de déchets inertes concernant son exploitation située à HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING en vue d'obtenir l'enregistrement du développement de la plateforme matériaux sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN qui s'est déroulée du 20 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévus à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING en vue d'obtenir l'enregistrement du développement de la plateforme matériaux sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SAGE Marque-Deûle adopté par la commission locale de l'eau le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé Lieu-dit « les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités de tri, transit, regroupement de déchets industriels non dangereux non inertes et de broyage, concassage et criblage de déchets inertes non dangereux pour son exploitation située rue de la Râche à 59320 HAUBOURDIN ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 21 mai 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de HAUBOURDIN (commune d'installation), EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN ET SANTES (commune de rayon) ;

Vu la publication du 12 juillet 2024 dans les journaux VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du SDIS du Nord en date du 28 juin 2024 ;

Vu le rapport du 21 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet transmis à l'exploitant le 8 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande, exprimée par la société BAUDELET HOLDING, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relative à la présence à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation d'un point d'eau incendie (article 17) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. la demande exprimée par la société BAUDELET HOLDING, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relative à la fréquence des mesures de retombées de poussières dans l'environnement du site (article 39) n'est pas recevable au regard des résultats de la consultation du public ;
4. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune 59230 d'HAUBOURDIN, à l'adresse rue de la Râche sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                                                               | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2716     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                   | Quantité maximale : 20 000 m <sup>3</sup>                                              | E      |
| 2515-1   | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br><br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br><br>Supérieure à 200 kW. | Puissance totale installée :<br><br>2 x 235 kW<br><br>ne fonctionnant pas en simultané | E      |

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes   | Parcelles                                                         | Lieux-dits |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------------|
| HAUBOURDIN | Section AN, parcelles 53, 54, 122, 124, 126, 129, 140, 141 et 143 | /          |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 septembre 2023, complété les 12 février et 13 mai 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales et aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place du troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (60 m<sup>3</sup>/h) au moyen d'un point d'eau incendie situé à moins de 200 mètres des bâtis et des cuves de GNR et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

---

## TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HAUBOURDIN (commune d'implantation), EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

